



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ALSACE**

NUC.AL.AL.2004.86



Division de Strasbourg

Strasbourg, le 25 février 2004

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim – réacteur n°1
Inspection n° INS-2004-EDFFSH-0025 du 02/02/2004
Thème : pollution du circuit primaire par des résines de déboratation, radioprotection

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 2 février 2004 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « pollution du circuit primaire par des résines de déboratation, radioprotection ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 2 février 2004 portait sur le thème « pollution du circuit primaire par des résines de déboratation, radioprotection ». Elle avait notamment pour objectif de vérifier les mesures prises en matière de radioprotection après l'incident du 24/01/2004.

Les inspecteurs ont tout d'abord interrogé une personne du service prévention des risques (SPR) qui était d'astreinte le 24/01/2004 ainsi qu'un agent ayant participé à des remplacements de filtres le même jour. Avec le service SPR, ils ont ensuite examiné les évaluations dosimétriques réalisées pour les interventions de remplacement de filtres des 24 et 25/01/2004, ainsi que les autorisations d'accès en zone orange.

Le service médical de la centrale a également apporté des compléments d'information, notamment sur la prise en charge des personnes contaminées.

Les inspecteurs se sont rendus en salle de commande du réacteur n°1 afin de consulter les enregistrements de différents paramètres relevés lors de l'incident, ainsi que les cahiers de quart.

L'inspection s'est poursuivie par une visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur n°1, afin de vérifier l'état général des locaux et la gestion des déchets contaminés.

1, rue Pierre Montet
67082 Strasbourg Cedex

De manière générale, l'inspection n'a pas mis en évidence de manquement grave en matière de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

♦ Remplacement du filtre RCV 003 FI du 24/01/2004

La dose la plus importante reçue par un agent par irradiation externe a été de 4,58 mSv. Cet intervenant a travaillé au remplacement des filtres RCV 003 FI et 001 FI. L'évaluation dosimétrique préalable (EDP) relative au remplacement du RCV 001 FI a bien été examinée, mais vous n'avez pas été en mesure de présenter celle concernant le RCV 003 FI pour cet intervenant. Les inspecteurs ont examiné une EDP ainsi qu'une autorisation d'accès en zone orange (n°04/023) pour le remplacement du RCV 003 FI datant du 24/01/2004, mais où ne figure pas l'agent considéré. Vous avez informé les inspecteurs que l'EDP et l'autorisation d'accès en zone orange de cet intervenant, que l'agent avait en sa possession dans le BAN lors de son intervention sur les filtres, ont probablement été contaminées. En raison d'une panne du télécopieur du BAN, l'agent n'a pas pu les envoyer vers l'extérieur, et elles ont dû être évacuées en déchet.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de vous prononcer sur l'absence d'EDP et d'accès en zone orange pour cet intervenant.***

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de vous assurer du bon fonctionnement des moyens de transmission de documents des BAN de vos deux réacteurs vers l'extérieur.***

Demande n°A.3 : ***Je vous demande de faire en sorte que même en cas de contamination en zone contrôlée, la traçabilité des EDP et des accès en zone orange / rouge soit garantie.***

♦ Traçabilité des contaminations

Sur les EDP, aucune observation concernant les contaminations internes des agents n'apparaît.

Demande n°A.4 : ***Je vous demande de faire en sorte que les EDP prennent en compte le risque de contamination et qu'après l'intervention, les contaminations externes ou internes y soient tracées.***

B. Compléments d'information

♦ EDP et autorisations d'accès en zone orange

Lors de l'inspection, plusieurs EDP et autorisations d'accès en zone orange n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs alors que les intervenants ont reçu des doses non négligeables (supérieures à 1 mSv). Ceci concernait notamment les rondiers participant aux interventions de remplacement des filtres.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de me fournir les EDP et les autorisations d'accès en zone orange que vous n'avez pas présenté lors de l'inspection.***

C. Observations

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

François GAUCHÉ